|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/29 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 juin 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail   
des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 21 septembre-1er octobre 2021

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Validité des dispositions relatives au temps de retenue   
pour les gaz liquéfiés réfrigérés

Communication de l’Union internationale des chemins de fer (UIC)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Dans le document informel INF.17 de la Réunion commune RID/ADR/ADN tenue en mars 2018, l’UIC a demandé si les dispositions relatives à la détermination du temps de retenue pour les gaz liquéfiés réfrigérés s’appliquaient aux wagons-citernes et conteneurs‑citernes non nettoyés, qu’ils soient vides ou chargés, ou uniquement aux wagons‑citernes et conteneurs-citernes non nettoyés chargés.

2. Dans le rapport du Groupe de travail des citernes (ECE/TRANS/WP.15/  
AC.1/150/Add.1), il a été noté ce qui suit :

« *26. Comme indiqué dans le document INF.17, le Groupe de travail a également estimé qu’il était important de déterminer le temps de retenue réel, bien que cela puisse être compliqué en raison du contenu limité des réservoirs et des conditions de trafic inconnues. Il a été fait référence au document d’orientation de l’EIGA, qui est mentionné dans la note de bas de page 4 du paragraphe 4.3.3.5 e), et il a été proposé que l’EIGA examine ce document en tenant compte de la question soulevée par l’UIC.* ».

Dispositions relatives au temps de retenue dans le RID et l’ADR

3. Bien que la version actuelle du document de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA) auquel renvoie la note de bas de page 4 du paragraphe 4.3.3.5 e) indique qu’il convient également de déterminer le temps de retenue pour les citernes vides, non nettoyées, on peut toutefois comprendre, à la lecture des dispositions du RID et de l’ADR, que cette prescription n’est applicable qu’aux citernes chargées. Les raisons à cela sont énumérées ci-dessous.

4. Définition du « temps de retenue » au sens du paragraphe 1.2.1 du RID et de l’ADR :

« *"Temps de retenue", le temps qui s’écoule entre le moment où la citerne atteint son état de remplissage initial et le moment où la pression atteint, sous l’effet du flux de chaleur, la pression minimale assignée aux limiteurs de pression dans les citernes servant au transport de gaz liquéfiés réfrigérés ;* ».

L’état de remplissage initial n’est déterminé que lorsqu’on remplit la citerne. C’est le remplisseur qui le détermine. Une fois que la citerne est déchargée, on ne détermine plus son état de remplissage. Par conséquent, la définition du « temps de retenue » énoncée au paragraphe 1.2.1 ne concerne que les citernes chargées.

5. Dispositions relatives à l’utilisation de wagons-citernes et de conteneurs-citernes au sens du paragraphe 4.3.3.5 du RID et de l’ADR :

« *Le temps de retenue réel doit être calculé pour chaque transport de gaz liquéfié réfrigéré en conteneurs-citernes, en tenant compte :*

*a) Du temps de retenue de référence pour le gaz liquéfié réfrigéré destiné au transport (voir 6.8.3.4.10), comme il est indiqué sur la plaque dont il est question au paragraphe 6.8.3.5.4 ;*

*b) De la densité de remplissage réelle ;*

*c) De la pression de remplissage réelle ;*

*d) De la pression de tarage la plus basse du ou des dispositifs de limitation de pression ;*

*e) De la détérioration de l’isolation\*.* ».

Cette disposition ne s’applique pas aux citernes vides, non nettoyées, celles-ci ne contenant pas de gaz liquéfiés réfrigérés. La citerne est non nettoyée et vide, et la masse à transporter est indiquée comme étant nulle (0 kg) dans le document de transport.

Autres observations relatives à l’alinéa a) :

Le temps de retenue de référence indiqué sur la plaque n’est donné que pour certaines valeurs de pression lorsque la citerne est remplie, et ne s’applique donc pas au transport de citernes vides, non nettoyées.

Autres observations relatives aux alinéas b) et c) :

Dans le cas des citernes vides, non nettoyées, la densité de remplissage et la pression de remplissage sont négligeables puisque la citerne n’est remplie avec aucune matière.

Les dispositions du 4.3.3.5 ne s’appliquent pas au transport de citernes vides, non nettoyées, pour les raisons susmentionnées.

Proposition d’examen

6. L’UIC demande donc à la Réunion commune RID/ADR/ADN d’examiner à nouveau la question de savoir s’il est nécessaire de déterminer le temps de retenue et de l’indiquer dans le document de transport également pour les citernes vides, non nettoyées.

7. Si la Réunion commune estime que les dispositions doivent également s’appliquer aux citernes vides, non nettoyées, alors ces dispositions pourraient être précisées comme indiqué ci-dessous.

8. Ajouter un nouvel alinéa, f), au paragraphe 4.3.3.5, comme suit :

« **f)** **Du fait que, pour les wagons-citernes, les conteneurs-citernes et les citernes mobiles vides, non nettoyées, contenant des résidus de gaz liquéfiés réfrigérés, la pression résiduelle à l’intérieur de la citerne doit être telle que la pression de tarage la plus basse des dispositifs de limitation de pression ne soit pas être dépassée pendant le temps de retenue indiqué dans le document de transport (voir 5.4.1.2.2 d)) ».**

Amendements de conséquence

9. Au paragraphe 1.2.1, modifier la définition du temps de retenue comme suit (les ajouts qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères gras et soulignés) :

« ***Temps de retenue****,* le temps qui s’écoule entre le moment **de la détermination de l’état initial de remplissage (citerne remplie)/le temps qui s’écoule entre le moment** **de l’abaissement de la pression résiduelle (citerne vide)** et le moment où la pression atteint, sous l’effet du flux de chaleur, la pression minimale assignée aux limiteurs de pression dans les citernes servant au transport de gaz liquéfiés réfrigérés.

[Le texte du nota reste inchangé] ».

10. Facultatif : apporter une modification concernant les obligations incombant à l’expéditeur, en ajoutant un nouvel alinéa, f), au paragraphe 1.4.2.1.1 :

« **f) Vérifier que les opérations de transport de citernes contenant des gaz liquéfiés réfrigérés se font conformément aux dispositions relatives au temps de retenue énoncées aux paragraphes 4.3.3.5 et 4.3.3.6 ou 4.2.3.7.1 et 4.2.3.8**. ».

11. Si la Réunion commune RID/ADR/ADN décide d’adopter les propositions ci-dessus, l’UIC est disposée à soumettre au Sous-Comité d’experts des propositions correspondantes concernant les chapitres 4.2 et 6.7 du Règlement type.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/29. [↑](#footnote-ref-3)